

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1262/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1263/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1264/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
Règlement (CEE) n° 1265/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	7
Règlement (CEE) n° 1266/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	9
* Règlement (CEE) n° 1267/93 de la Commission, du 26 mai 1993, portant modalités d'application, pour la gestion d'un contingent de 5 000 tonnes d'aliments pour chiens et chats, relevant du code NC 2309 10, originaires de Suède, du règlement (CEE) n° 1108/93 du Conseil	14
Règlement (CEE) n° 1268/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	16
Règlement (CEE) n° 1269/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	18
Règlement (CEE) n° 1270/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	20
Règlement (CEE) n° 1271/93 de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

93/326/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 13 mai 1993, définissant des orientations relatives à la fixation des coûts et redevances associés au label écologique communautaire** 23

93/327/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 13 mai 1993, définissant les conditions dans lesquelles les entités adjudicatrices se livrant à l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides doivent communiquer à la Commission des informations relatives aux marchés qu'elles passent** 25

93/328/CEE :

- Décision de la Commission, du 14 mai 1993, concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 1993 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil** 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1262/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 25 mai 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	137,38 (*) (*)
0712 90 19	137,38 (*) (*)
1001 10 00	178,88 (*) (*)
1001 90 91	139,61
1001 90 99	139,61 (*)
1002 00 00	153,97 (*)
1003 00 10	140,10
1003 00 20	140,10
1003 00 80	140,10 (*)
1004 00 00	113,35
1005 10 90	137,38 (*) (*)
1005 90 00	137,38 (*) (*)
1007 00 90	143,57 (*)
1008 10 00	52,61 (*)
1008 20 00	108,56 (*)
1008 30 00	56,90 (*)
1008 90 10	(?)
1008 90 90	56,90
1101 00 00	208,05 (*)
1102 10 00	228,16
1103 11 30	289,30
1103 11 50	289,30
1103 11 90	223,05

(*) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(*) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(*) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(*) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(*) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1263/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 25 mai 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	2,04	2,04	1,35
0712 90 19	0	2,04	2,04	1,35
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	11,06	11,06	13,61
1001 90 99	0	11,06	11,06	13,61
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	1,37
1003 00 20	0	0	0	1,37
1003 00 80	0	0	0	1,37
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	2,04	2,04	1,35
1005 90 00	0	2,04	2,04	1,35
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	15,47	15,47	19,06

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	19,69	19,69	24,23	24,23
1107 10 19	0	14,71	14,71	18,10	18,10
1107 10 91	0	0	0	2,44	2,44
1107 10 99	0	0	0	1,82	1,82
1107 20 00	0	0	0	2,12	2,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 1264/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁹⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (°)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	32,87 (1)
1701 11 90 910	30,33 (1)
1701 11 90 950	(2)
1701 12 90 100	32,87 (1)
1701 12 90 910	30,33 (1)
1701 12 90 950	(2)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3573
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	35,73
1701 99 10 910	36,00
1701 99 10 950	36,00
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3573

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1265/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 706/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1007/93 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 706/93 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1993, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	193,059 ⁽³⁾
0202 20 10	193,059 ⁽³⁾
0202 20 30	154,447 ⁽³⁾
0202 20 50	241,324 ⁽³⁾
0202 20 90	289,589 ⁽³⁾
0202 30 10	241,324 ⁽³⁾
0202 30 50	241,324 ⁽³⁾
0202 30 90	332,061 ⁽³⁾
0206 29 91	332,061

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 28) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1266/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 00, 0201 10 90, 0201 20 20 à 0201 20 50 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou

inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92⁽⁴⁾;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1992/1993 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1377/92 Conseil⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 660/93 du Conseil⁽⁶⁾ a prolongé jusqu'au 30 juin 1993 la campagne de commercialisation 1992/1993 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non repré-

⁽¹⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽²⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 24. 3. 1993, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

sentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1049/92⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77;

considérant que la décision 92/232/CEE du Conseil, du 1^{er} octobre 1991, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté applicable à certains produits du secteur de la viande bovine originaires d'Autriche⁽³⁾ a arrêté de nouvelles dispositions pour les importations à régime préférentiel dans le cadre d'un contingent tarifaire distinct; qu'il doit en être tenu compte lors de la fixation des prélèvements;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons

sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/92⁽⁵⁾;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures;

(1) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

(2) JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 7.

(3) JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 16.

(4) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 16.

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 3953/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine⁽¹⁾ prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine ; que le règlement (CEE) n° 185/93 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits ;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992⁽³⁾ ; que le règlement (CEE) n° 1180/93⁽⁴⁾ a établi pour l'année 1993 les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de la Suède ;

considérant que des déclarations ont été présentées par la République tchèque et par la République slovaque informant les Communautés de ce que la République tchèque et la République slovaque continueront à respecter leurs obligations découlant notamment de l'accord intérimaire conclu par les Communautés avec la République fédérative tchèque et slovaque après la dissolution de cette dernière le 31 décembre 1992 et que, par conséquent, les concessions prévues dans l'accord intérimaire doivent rester ouvertes, sans distinction, aux produits originaires de la République tchèque ou de la République slovaque ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) 297/91⁽⁶⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de

produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92⁽⁷⁾ (CEE) n° 519/92⁽⁸⁾ et (CEE) n° 520/92⁽⁹⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission⁽¹⁰⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽¹²⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽¹³⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° L 406 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁶⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 28.

⁽¹¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Croatie / Slovénie / Bosnie-Herzégovine / territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (*)	Autriche (*)	Suède/Suisse	Autres pays tiers (*)
— Poids vif —				
0102 90 05	—	17,469	23,251	134,374 (1)
0102 90 21	—	17,469	23,251	134,374 (1)
0102 90 29	—	17,469	23,251	134,374 (1)
0102 90 41	—	17,469	23,251	134,374 (1) (6)
0102 90 49	—	17,469	23,251	134,374 (1) (6)
0102 90 51	23,574	17,469	23,251	134,374 (1)
0102 90 59	23,574	17,469	23,251	134,374 (1)
0102 90 61	—	17,469	23,251	134,374 (1)
0102 90 69	—	17,469	23,251	134,374 (1)
0102 90 71	23,574	17,469	23,251	134,374 (1)
0102 90 79	23,574	17,469	23,251	134,374 (1)
— Poids net —				
0201 10 00	44,791	33,190	44,177 (?)	255,311 (1) (7)
0201 20 20	44,791	33,190	44,177 (?)	255,311 (1) (7)
0201 20 30	35,833	26,552	35,342 (?)	204,248 (1) (7)
0201 20 50	53,750	39,828	53,013 (?)	306,373 (1) (7)
0201 20 90	—	49,786	66,267 (?)	382,966 (1) (7)
0201 30 00	—	56,948	75,800 (?)	438,060 (1) (7)
0206 10 95	—	56,948	75,800	438,060 (1)
0210 20 10	—	49,786	66,267	382,966
0210 20 90	—	56,948	75,800	438,060
0210 90 41	—	56,948	75,800	438,060
0210 90 90	—	56,948	75,800	438,060
1602 50 10	—	56,948	75,800	438,060
1602 90 61	—	56,948	75,800	438,060

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 185/93 de la Commission.

(4) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions de l'accord entre la CEE et l'Autriche (JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 21).

(5) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 247/93 de la Commission (JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 39) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(7) Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Suède (JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 59) et du règlement (CEE) n° 1180/93.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

portant modalités d'application, pour la gestion d'un contingent de 5 000 tonnes d'aliments pour chiens et chats, relevant du code NC 2309 10, originaires de Suède, du règlement (CEE) n° 1108/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1108/93 du Conseil, du 4 mai 1993, relatif à certaines modalités d'application des accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que, à la suite d'un accord conclu entre la Communauté et la Suède, le 17 mars 1993, il y a lieu de garantir, à partir du 15 avril 1993, l'accès de tous les importateurs de la Communauté au contingent tarifaire annuel de 5 000 tonnes d'aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail, originaires de Suède, prévus à l'annexe II de l'accord bilatéral avec la Suède, signé à Porto le 2 mai 1992, et de prévoir l'application d'un prélèvement à l'importation de zéro écu par tonne jusqu'à épuisement de cette quantité;

considérant, toutefois, que cette quantité de 5 000 tonnes doit être réduite *pro rata temporis* pour tenir compte de la période effective d'application du contingent tarifaire susmentionné pour l'année 1993;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'épuisement progressif des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant qu'il convient de prévoir que les certificats relatifs à l'importation des produits en cause dans la limite de la quantité prévue sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant que, en particulier, il convient de s'assurer de l'origine des produits en soumettant la délivrance des certificats d'importation à la présentation des preuves de l'origine, délivrées ou établies en Suède;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation aux articles 8 et 21 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits

agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/92⁽³⁾;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir, par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission, du 5 avril 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3570/92⁽⁵⁾, que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 25 écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits relevant du code NC 2309 10, originaires de Suède, et bénéficiant d'un contingent tarifaire annuel, à prélèvement zéro, pour une quantité de 5 000 tonnes, en vertu du régime prévu dans l'accord bilatéral conclu entre la Communauté et la Suède, peuvent être importés dans la Communauté selon les dispositions du présent règlement.

Toutefois, en 1993, cette quantité est réduite, *pro rata temporis*, à une quantité de 3 540 tonnes, conformément au point 2 de l'annexe II dudit accord.

Article 2

Pour être recevable, la demande de certificat d'importation doit être accompagnée de l'original de la preuve de l'origine, certificat EUR.1 ou déclaration sur facture, délivrée ou établie en Suède conformément à l'annexe VI de l'accord bilatéral susvisé pour les produits en question.

Article 3

1. Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre chaque premier jour ouvrable de la semaine jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Les demandes de certificat doivent porter sur une quantité égale ou supérieure à 5 tonnes en poids du produit et ne peuvent dépasser la quantité de 1 000 tonnes.

⁽²⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 25. 7. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 51.

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 1.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

3. Au plus tard le vendredi suivant le jour du dépôt des demandes, la Commission détermine et indique par télex aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificats.

4. Dès réception de la communication de la Commission, les États membres délivrent les certificats d'importation. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

5. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 4

Pour les produits à importer avec le bénéfice de la réduction du prélèvement « zéro » prévu à l'article 1^{er} du présent règlement, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent :

a) dans la case 8, la mention Suède.

Le certificat oblige à importer de ce pays ;

b) dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

Exacción reguladora cero [artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1267/93]

Importafgift 0 ECU/t (artikel 1 i forordning (EØF) nr. 1267/93)

Abschöpfungsfrei (Artikel 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1267/93)

Εισφορά «μηδέν» [άρθρο 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1267/93]

Zero levy (Article 1 of Regulation (EEC) No 1267/93)

Prélèvement « zéro » [article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1267/93]

Prelievo « 0 » [articolo 1 del regolamento (CEE) n. 1267/93]

Nulheffing (artikel 1 van Verordening (EEG) nr. 1267/93)

Direito nivelador zero [artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 1267/93].

Article 5

Par dérogation à l'article 12 points a) et b) du règlement (CEE) n° 891/89, le taux de garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1268/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3858/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1000/93 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3858/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾*(en écus/100 kg)*

Code NC	Semaine n° 23 du 7 au 13 juin 1993	Semaine n° 24 du 14 au 20 juin 1993	Semaine n° 25 du 21 au 27 juin 1993	Semaine n° 26 du 28 juin au 4 juillet 1993
0204 30 00	132,750	129,113	126,203	123,293
0204 41 00	132,750	129,113	126,203	123,293
0204 42 10	92,925	90,379	88,342	86,305
0204 42 30	146,025	142,024	138,823	135,622
0204 42 50	172,575	167,847	164,064	160,281
0204 42 90	172,575	167,847	164,064	160,281
0204 43 10	241,605	234,986	229,689	224,393
0204 43 90	241,605	234,986	229,689	224,393
0204 50 51	132,750	129,113	126,203	123,293
0204 50 53	92,925	90,379	88,342	86,305
0204 50 55	146,025	142,024	138,823	135,622
0204 50 59	172,575	167,847	164,064	160,281
0204 50 71	172,575	167,847	164,064	160,281
0204 50 79	241,605	234,986	229,689	224,393

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 3842/92 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 3943/92 de la Commission.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3857/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 999/93 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3857/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 73.

⁽⁴⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 23 du 7 au 13 juin 1993	Semaine n° 24 du 14 au 20 juin 1993	Semaine n° 25 du 21 au 27 juin 1993	Semaine n° 26 du 28 juin au 4 juillet 1993
0104 10 30 (*)	62,040	59,761	57,937	56,113
0104 10 80 (*)	62,040	59,761	57,937	56,113
0104 20 90 (*)	62,040	59,761	57,937	56,113
0204 10 00 (?)	132,000	127,150	123,270	119,390
0204 21 00 (?)	132,000	127,150	123,270	119,390
0204 22 10 (?)	92,400	89,005	86,289	83,573
0204 22 30 (?)	145,200	139,865	135,597	131,329
0204 22 50 (?)	171,600	165,295	160,251	155,207
0204 22 90 (?)	171,600	165,295	160,251	155,207
0204 23 00 (?)	240,240	231,413	224,351	217,290
0204 50 11 (?)	132,000	127,150	123,270	119,390
0204 50 13 (?)	92,400	89,005	86,289	83,573
0204 50 15 (?)	145,200	139,865	135,597	131,329
0204 50 19 (?)	171,600	165,295	160,251	155,207
0204 50 31 (?)	171,600	165,295	160,251	155,207
0204 50 39 (?)	240,240	231,413	224,351	217,290
0210 90 11 (*)	171,600	165,295	160,251	155,207
0210 90 19 (*)	240,240	231,413	224,351	217,290

(*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 3842/92 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 3943/92 de la Commission.

(?) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 3842/92 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 3943/92 de la Commission.

(?) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/93 DE LA COMMISSION
du 26 mai 1993
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 93/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1242/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 93/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 25 mai 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,53 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 21. 1. 1993, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 20. 5. 1993, p. 50.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1271/93 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 25 mai 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 26. 5. 1993, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	34,49 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,49 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,49 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,49 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,62
1701 99 10	43,62
1701 99 90	43,62 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1993

définissant des orientations relatives à la fixation des coûts et redevances associés
au label écologique communautaire

(93/326/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil, du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 880/92 prévoit que toute demande d'attribution d'un label est soumise au paiement des frais de traitement du dossier et que les conditions d'utilisation du label comprennent le paiement d'une redevance ;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 880/92 prévoit en outre la définition d'orientations relatives à la fixation des coûts et redevances selon la procédure prévue à l'article 7 ;

considérant que les mesures fixées par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 880/92,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Toute demande d'attribution d'un label est soumise au paiement de droits dont le montant couvre les coûts de traitement du dossier.

2. Le montant de référence de ces droits est de cinq cents écus.

Article 2

1. Une redevance d'utilisation du label est versée annuellement par tout demandeur ayant obtenu un label écologique conformément aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 880/92.

2. La redevance annuelle porte sur une période de douze mois à compter de la date d'attribution du label écologique au demandeur.

3. La redevance annuelle se calcule sur la base d'un pourcentage du volume annuel des ventes, à l'intérieur de la Communauté, du produit ayant obtenu le label.

4. Le pourcentage de référence du volume des ventes est 0,15 %.

5. Le montant minimal de référence est de cinq cents écus.

Article 3

1. Les organismes compétents sont libres de fixer en pratique des redevances d'un montant supérieur ou inférieur de 20 % aux montants de référence susmentionnés. Un organisme compétent désirant fixer des montants différents pour les redevances qu'il perçoit exerce ce pouvoir discrétionnaire en respectant pour toutes les redevances le même écart par rapport aux montants de référence.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

2. Si la taxe sur la valeur ajoutée est applicable auxdites redevances, elle est incluse dans l'augmentation laissée à la discrétion de l'organisme compétent.

Article 4

La fixation des droits d'introduction des demandes ainsi que de la redevance annuelle est réalisée dans le respect des orientations supplémentaires définies à l'annexe de la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

ANNEXE

ORIENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- i) Les chiffres du volume annuel de vente des produits doivent être fondés sur les prix départ usine ; le paiement des redevances aux organismes compétents n'est pas retardé jusqu'à ce que les résultats de fin d'année permettent de déterminer le volume annuel des ventes, mais peut être effectué en tout ou partie avant que ces résultats soient connus, sous réserve de validation ultérieure.
 - ii) Les droits d'introduction des demandes et les redevances d'utilisation n'incluent aucun élément des coûts entraînés par les contrôles éventuellement requis sur les produits faisant l'objet des demandes. Les demandeurs devront supporter ces coûts eux-mêmes.
 - iii) L'examen par la Commission du régime des redevances relatives au système d'attribution du label écologique peut amener une révision des montants de référence. Cette révision n'est pas applicable aux sommes payables au titre des demandes suivies d'attribution d'un label avant la date à laquelle la Commission aura décidé de réviser les montants indicatifs, et ce jusqu'à la fin de la période de validité des critères relatifs au label concerné.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1993

définissant les conditions dans lesquelles les entités adjudicatrices se livrant à l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides doivent communiquer à la Commission des informations relatives aux marchés qu'elles passent

(93/327/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 point b) et son article 32 paragraphes 4 à 7,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 point b) de la directive 90/531/CEE dispose que les entités adjudicatrices se livrant à l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides doivent communiquer des informations relatives aux marchés qu'elles octroient dans des conditions à définir par la Commission ;

considérant que ces informations doivent répondre aux obligations de surveillance de l'application des dispositions communautaires qui incombent à la Commission et lui permettre de procéder à des études de nature statistique ;

considérant cependant qu'il est opportun de limiter l'envoi d'informations relatives à chaque marché passé aux seuls cas présentant une valeur suffisamment élevée, fixée uniformément à cinq millions d'écus ;

considérant que, pour les marchés d'une valeur inférieure, des informations périodiques plus succinctes suffisent au-delà d'un seuil de 400 000 écus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres veillent à ce que les entités exerçant des activités visées à l'article 3 paragraphe 1 de la directive

90/531/CEE fournissent à la Commission, pour tout marché qu'elles passent et dont la valeur — définie conformément à l'article 12 de la directive 90/531/CEE — dépasse la somme de cinq millions d'écus, l'intégralité des informations spécifiées en annexe et ce, dans un délai de quarante-huit jours à compter de la date de passation du marché.

Article 2

Dans le cas des marchés dont la valeur se situe entre 400 000 et cinq millions d'écus, les entités adjudicatrices visées à l'article 1^{er} de la présente décision :

- 1) conservent, pour chaque marché, pendant une durée minimale de quatre ans à compter de la date de passation des marchés, les informations visées aux points 1 à 9 de l'annexe ;
- 2) fournissent ces informations, pour chaque marché conclu au cours d'un trimestre, à la Commission, soit directement à la demande de celle-ci, soit, au plus tard, quarante-huit jours après la fin de chaque trimestre.

Article 3

La présente décision est applicable aux marchés passés à partir du 1^{er} janvier 1993.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1993.

Par la Commission

Raniero VANNI D'ARCHIRAFI

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

ANNEXE**Article 3 de la directive 90/531/CEE sur les secteurs dits exclus****Informations sur chaque marché passé à conserver ou à fournir à la Commission**

— Informations non destinées à être publiées —

1. Nom et adresse de l'entité adjudicatrice.
 2. Nature du marché (fournitures ou travaux, le cas échéant, préciser s'il s'agit d'un accord-cadre).
 3. Indication claire de la nature des produits, des travaux ou des services fournis (en utilisant par exemple la CPA).
 4. Indiquer si un appel d'offres a été publié, et si oui, dans quel(s) journal(aux) ou publication(s) professionnelle(s). Si non, quelles ont été les formes de mise en concurrence choisies.
 5. Nombre de soumissions reçues.
 6. Date de passation du marché.
 7. Nom et adresse du fournisseur ou entrepreneur attributaire du marché.
 8. Valeur du marché.
 9. Durée prévue du marché.
 10. Indication de la part du marché qui a été ou peut être sous-traitée, lorsqu'elle dépasse 10 %.
 11. Pays d'origine du produit ou du service.
 12. Principaux critères d'attribution retenus pour l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse.
 13. Attribution éventuelle du marché à un soumissionnaire ayant proposé une variante des spécifications initiales de l'entité.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1993

concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 1993 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil

(93/328/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 81/92 de la Commission, du 15 janvier 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 81/92, la Commission communique aux États membres dans un délai de treize jours à compter du dernier jour de chaque délai de présentation des demandes de certificats :

- que les certificats peuvent être délivrés pour la totalité des quantités demandées
ou bien
- qu'il y a lieu d'appliquer à ces quantités un pourcentage unique de réduction
ou bien
- que les conditions d'application du prélèvement réduit ne sont pas remplies;

considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées par rapport aux quantités

disponibles ainsi que des cotations du riz Basmati au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 1993 a révélé que des certificats peuvent être délivrés moyennant l'application d'un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation de riz Basmati relevant du code NC 1006 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86, déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 1993 et ayant fait l'objet de la communication à la Commission prévue par l'article 7 du règlement (CEE) n° 81/92, peuvent donner lieu à la délivrance des certificats d'importation correspondants après application aux quantités demandées d'un pourcentage de réduction de 92,810 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 9.